



Acceptation à concurrence de l'actif net

Par **Celined**, le **09/02/2011** à **16:52**

Bonjour,

Je suis étudiante en droit à l'Université Libre de Bruxelles. Je suis amenée à réaliser un travail sur l'acceptation à concurrence de l'actif net telle qu'instituée en 2006. J'aurais voulu y apporter quelques précisions, notamment sur les questions suivantes:

- 1/ a) Lorsqu'il n'y a qu'un héritier, dans quels cas conseillez-vous l'acceptation à concurrence de l'actif net?
b) Dans quels cas réalisez-vous un inventaire authentique?
c) Que se passe-t-il si un bien non repris dans cet inventaire est découvert après la clôture de la liquidation?
- 2/ Lorsqu'il y a deux héritiers, que l'un accepte purement et simplement et que le second accepte à concurrence de l'actif net, avez-vous déjà rencontré des cas d'application de l'article 786 Cc qui permettrait au premier d'être déchargé d'une partie du passif?
- 3/ Lorsqu'un mineur est héritier et que l'actif semble manifestement supérieur au passif, conseillez-vous systématiquement d'effectuer les démarches permettant d'accepter purement et simplement?
- 4/ Y a-t-il des cas dans lesquels l'héritier ne pourrait avoir le choix qu'entre renoncer à la succession ou l'accepter à concurrence de l'actif net?
- 5/ Avez-vous constaté une augmentation du nombre d'acceptations bénéficiaires par rapport à l'ancien régime?

Merci d'avance pour l'aide que vous m'apporterez

Par **Domil**, le **09/02/2011** à **17:12**

Vous parlez bien de la législation française ?

Par **Celined**, le **09/02/2011** à **17:13**

Oui oui, c'est un travail de droit comparé